

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PARIS, LE 7 MAI 2007

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

n° 270306 ST/DB

Dossier suivi par David TRUTET

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé l'attention sur les conséquences de l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu réservé jusqu'alors à certains contribuables, dont les adhérents des associations agréées.

Vous souhaiteriez plus particulièrement des précisions sur le régime fiscal des plus-values à long terme réalisées par les professionnels et imposées au taux proportionnel de 16 %, pour lesquelles l'abattement de 20 % s'appliquait avant la réforme du barème introduite dans la loi de finances pour 2006.

Dans le cadre de cette réforme, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 a supprimé l'abattement de 20 % prévu au titre de l'article 158 du code général des impôts pour tous les revenus ou plus-values imposables à compter de l'année 2006. En contrepartie, les revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu des adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées, définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du code général des impôts, ne sont pas multipliés par le coefficient de 1,25 pour déterminer l'impôt dû.

S'agissant des plus-values à long terme imposées au taux de 16 % réalisées par des professionnels adhérents d'organismes agréés, aucun mécanisme correcteur spécifique n'a été aménagé.

Toutefois, il convient de souligner, tout d'abord, que l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu supprime le plafonnement prévu dans l'ancien dispositif.

En outre, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la loi de finances rectificative pour 2005 comportait une importante réforme du régime des plus-values professionnelles, qui a été complétée par la loi de finances pour 2007.

Monsieur LE
Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée (AGPLA)
8, place du Colombier
B.P. 40415
35004 RENNES Cedex

En effet, outre une rénovation du régime prévu à l'article 151 septies du code général des impôts, qui permet d'exonérer l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises, a été mise en place une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

Ce régime, codifié à l'article 238 quindecies nouveau du code général des impôts et qui succède à celui prévu à l'article 238 quaterdecies du même code, prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 300 000 €. De plus, afin d'éviter un effet de seuil, si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies du code général des impôts.

Par ailleurs, à l'initiative de l'Assemblée Nationale, la réforme des plus-values professionnelles a été utilement complétée, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, par la mise en place de deux dispositifs, codifiés aux articles 151 septies A et B du code général des impôts.

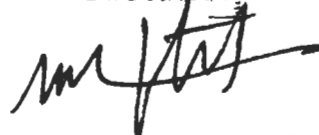
D'une part, le nouvel article 151 septies A du code général des impôts prévoit ainsi un dispositif d'exonération totale des plus-values, similaire à celui prévu à l'article 238 quindecies du même code, en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable, réalisées à l'occasion du départ à la retraite de ce dernier, sans condition relative à la valeur de l'activité transmise. La seule limite du dispositif tient à la taille de l'entreprise cédée qui doit correspondre à la définition communautaire de la PME. A cet égard, l'entreprise cédée ne doit pas avoir un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, ou un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et doit employer moins de 250 salariés. En outre, les plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 septies A ou du III de l'article 151 nonies du code général des impôts peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération lors du départ à la retraite.

D'autre part, s'agissant de l'immobilier affecté à l'exploitation, l'article 151 septies B du code général des impôts met en place un dispositif d'abattement, en fonction de la durée de détention, sur les plus-values à long terme. Ce dispositif, qui permet de rapprocher le régime fiscal des professionnels de celui des particuliers, s'applique sans condition de seuil.

L'ensemble de ces mesures me semble aboutir à un équilibre des plus avantageux pour les professionnels réalisant des plus-values imposables au taux proportionnel de 16 %.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie-Christine LEPETIT